

5599

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du traité
conclu entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein
au sujet d'une revision générale de la frontière
dans le secteur Rhin-Würznerhorn**

(Du 22 février 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les divisions compétentes de l'administration fédérale s'occupent depuis quelque temps déjà du problème d'une revision générale de la frontière suisse dans le secteur Rhin—Würznerhorn. L'occasion en ont été tout d'abord la défectuosité des bases conventionnelles du tracé, l'imprécision du relevé et l'insuffisance de l'abornement.

Mais ce sont surtout des considérations d'ordre militaire qui militent en faveur de cette revision. Il s'est avéré en effet qu'il était opportun d'arrondir le territoire fortifié de Sargans, ce que permettrait l'échange de territoires prévu.

En 1948, le gouvernement liechtensteinois se déclara d'accord d'engager des pourparlers au sujet de la revision de frontière désirée par la Suisse. On constata cependant que le Liechtenstein attachait une importance particulière à une compensation territoriale complète. Il fut possible de déférer entièrement à ce désir lors des négociations qui eurent lieu à Berne les 15 octobre, 9 et 10 novembre 1948 et pour lesquelles nous avons nommé une délégation spéciale présidée par M. le conseiller fédéral Petitpierre. Les territoires devant être cédés de part et d'autre sont chacun d'environ 45 ha. Il s'agit donc d'un échange territorial de peu d'importance, de sorte que cette rectification de frontière conserve le caractère d'une correction de détail.

Après que nous eûmes, le 23 décembre 1948, approuvé le texte du traité, celui-ci fut signé le même jour par le chef du département politique et le chargé d'affaires de Liechtenstein à Berne.

Le traité comprend 4 articles.

Dodis

L'article premier indique le nouveau tracé de la frontière en se rapportant à un plan de situation et à une description. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce nouveau tracé comporte un échange minime de territoires, d'environ 45 ha seulement de chaque côté de la frontière. Etant donné que le jalonnement et l'arpentage exacts de la nouvelle frontière ne peuvent avoir lieu que sur le terrain, les modifications qui peuvent en résulter sont réservées.

L'article 2 assure à la Suisse un droit illimité d'usage et d'accès à la source située à 250 m au sud-ouest de la source de St-Catharina et à 90 m à l'ouest de la route de Luziensteig. Cette disposition ne fait que consacrer conventionnellement un état de fait existant depuis des années.

L'article 3 prévoit la constitution d'une commission technique mixte de caractère permanent, chargée de s'occuper du jalonnement, de l'arpentage et de l'abornement de la frontière telle qu'elle est fixée à l'article premier. Pour des raisons pratiques, l'activité de cette commission ne se limitera pas au secteur Rhin—Würznerhorn, mais s'étendra à l'ensemble de la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein. La Suisse, d'entente avec d'autres pays voisins, a créé depuis quelque temps déjà des organismes analogues pour les travaux périodiques d'abornement et d'entretien dans d'autres parties de la frontière.

L'article 4 prescrit enfin que le traité doit être ratifié le plus vite possible à Berne et qu'il entrera en vigueur le jour de la ratification. Il faut relever à ce propos que le Landtag liechtensteinois a déjà autorisé la ratification du traité.

Créant un état de choses nouveau et destiné à durer, le traité en question n'est pas dénonçable. Il est donc, en vertu de l'article 89, 4^e alinéa de la constitution fédérale, soumis au referendum facultatif.

Le traité que nous vous soumettons pour approbation tient compte d'intérêts suisses importants. Il satisfait également à la nécessité de fonder sur des bases conventionnelles précises le tracé de notre frontière. Nous vous prions en conséquence de bien vouloir approuver le projet d'arrêté fédéral ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 22 février 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
E. NOBS

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**le traité conclu entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein
au sujet d'une revision générale de la frontière
dans le secteur Rhin-Würznerhorn**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 février 1949,

arrête :

Article premier

Le traité conclu le 23 décembre 1948 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein au sujet d'une revision générale de la frontière dans le secteur Rhin—Würznerhorn est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Traduction**TRAITÉ**

entre

**la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein
au sujet d'une revision générale de la frontière
dans le secteur Rhin-Würznerhorn**

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
LE PRINCE RÉGNANT DE LIECHTENSTEIN,

considérant la défectuosité des bases conventionnelles du tracé de la frontière, l'imprécision du relevé, ainsi que l'insuffisance de l'abornement, animés du désir d'adapter le tracé de la frontière aux conditions naturelles du terrain et aux intérêts des deux parties,

ont décidé de conclure un traité au sujet de la revision générale de la frontière entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein (secteur Rhin—Würznerhorn).

Ils ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir,

le Conseil fédéral suisse,

M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral,

Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Liechtenstein,

Son Altesse Sérénissime le Prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires de la principauté de Liechtenstein en Suisse,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La nouvelle frontière entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein dans le secteur Rhin—Würznerhorn est fixée d'après le plan de situation annexé, dressé à l'échelle de 1:5000, et selon la description du tracé de la frontière s'y rapportant.

Le plan de situation et la description font partie intégrante du présent traité. Le tracé déterminant de la frontière est indiqué cependant par le plan de situation.

Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter du jalonnement, de l'arpentage et de l'abornement de la frontière.

Art. 2

La principauté de Liechtenstein accorde à la Confédération suisse un droit illimité d'usage et d'accès à la source située 250 m au sud-ouest de la source de St-Catharina et 90 m à l'ouest de la route de Luziensteig.

Art. 3

Aussitôt après l'entrée en vigueur du présent traité, les deux Gouvernements institueront une commission technique mixte de caractère permanent, dans laquelle ils nommeront chacun trois délégués. Cette commission se verra confier les tâches suivantes:

- a. Jalonnement, arpentage et abornement de la nouvelle frontière telle qu'elle est fixée dans l'article premier; établissement des tables, plans et descriptions qui s'y rapportent;
- b. Préparation d'une ordonnance au sujet de la mise en état et de l'entretien de toute la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein;
- c. Une fois approuvés par les deux gouvernements, les tables, plans et descriptions, de même que l'ordonnance mentionnée sous lettre b feront, à titre complémentaire, partie intégrante du présent traité;
- d. La commission mixte permanente est également autorisée à exécuter, dans les autres parties de la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein, des travaux d'abornement selon la méthode décrite sous lettres a et b;
- e. Les frais causés par les travaux de mise en état et d'entretien seront supportés à part égale par les deux Etats.

Art. 4

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Berne dans le plus bref délai possible. Le traité entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante huit (23 décembre 1948).

Pour la Confédération suisse

(L. S.)

(signé) Max PETITPIERRE

Pour la principauté de Liechtenstein

(L. S.)

(signé) HENRI,

Prince de Liechtenstein

Description du tracé de la frontière

Annexe au traité conclu entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein au sujet d'une revision générale de la frontière dans le secteur Rhin-Würznerhorn

La nouvelle frontière entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein pour le secteur du Rhin au Würznerhorn est fixée de la manière suivante:

La frontière de ce secteur commence au milieu du Rhin à 300 m au sud-ouest du point culminant de l'Ellhorn (point 752.5); de là, elle se dirige vers l'est, traversant le Rhin perpendiculairement en direction du pied du flanc ouest de l'Ellhorn. Là, faisant un angle droit, elle descend le Rhin sur une distance d'environ 170 m en longeant le bord est de la digue. Elle prend alors la direction nord-est et suit, en ligne assez étirée, le pied du flanc nord-ouest de l'Ellhorn sur une longueur d'environ 400 m; elle se dirige ensuite vers le sud-est pour, dans la partie ouest de la carrière, monter en ligne droite du fond du vallon jusqu'à l'arête supérieure de la paroi de rochers située au-dessus de la carrière, à 640 m d'altitude, au bord nord-ouest de la forêt dite « Ellholz ». D'ici, elle descend à travers l'« Ellholz » à l'altitude de 600 m environ en direction nord-est le long de la paroi de rochers dessinée sur le plan de situation; puis elle fait un coude d'environ 90 degrés vers le sud-est pour atteindre environ 60 m plus loin, à l'altitude de 640 m, la paroi de rochers qui, du sommet de l'Ellhorn (point 752.5), traverse la forêt « Ellholz » en direction nord-est. Elle traverse ensuite la forêt « Ellholz » en direction du sud pour atteindre, en suivant à peu près la courbe de niveau 640 m du plan de situation et en ligne assez étirée, passant à l'est et au-dessous de l'« Untere Diabaloch », son point d'intersection avec l'ancienne frontière. D'ici, elle se dirige plus à l'est, traverse l'Elstal jusqu'au côté est du chemin de ce vallon, pour atteindre, en partant à angle droit vers le nord-est, le point d'intersection de l'ancienne frontière avec le pied de la paroi de rochers dominant la forêt dite « Lenzenwald ». Elle longe alors, sur une longueur d'environ 250 m, le pied de cette paroi de rochers, respectivement la limite supérieure du « Lenzenwald ». D'ici, elle repart vers l'est, traverse en une ligne représentant la prolongation ouest de l'ancienne frontière et au nord du lieu dit « Drachenlöcher », la crête descendant vers Mäls en se confondant dans la dernière partie sur une longueur d'environ 70 m avec l'ancienne frontière. Elle se dirige ensuite vers

le sud-est, puis traverse l'« Allmend », et s'étend alors jusque vers la scierie située au sud de Mäls, sur la rive droite du ruisseau, à l'ouest et au-dessous de l'« Ancaschnalkopf ». De là, la frontière suit le chemin carrossable en direction du « Fläacherloch » pour traverser les « Pradwiesen » en suivant le chemin de dévestiture jusqu'à son intersection avec la route de Balzers à Luziensteig. Elle se dirige alors vers l'est-nord-est pour atteindre en montant l'arête supérieure de la terrasse de rochers du « Vorderer Anstein », qu'elle longe ensuite jusqu'à son intersection avec la frontière adoptée jusqu'ici, sans avoir été pourtant fixée conventionnellement. De ce point d'intersection, elle se dirige en ligne droite jusqu'au sommet du Würznerhorn.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante huit (23 décembre 1948).

Pour la Confédération suisse

(L. S.)

(signé) Max PETITPIERRE

7514

Pour la principauté de Liechtenstein

(L. S.)

(signé) HENRI,

Prince de Liechtenstein